Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2018-097

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-21-002 - Avis CDAC 018-117 (3 pages) Page 3

79-2018-09-21-003 - Avis CDAC 018-119 (3 pages) Page 7

79-2018-09-21-001 - Décision CDAC 018-116 (3 pages) Page 11

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-21-002

Avis CDAC 018-117

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN
Tél. : 05 49 08 69 52
Adresse mail : pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2018, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres empêché ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, publié au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°079 32918 K0021) déposée en mairie de THOUARS le 27 juillet 2018, par la SCI IMMO CONCEPT agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Grégoire LEPAGE, gérant de la société au siège social situé 21 rue Ferdinand Buisson – Parc tertiaire Cérès – bâtiment H – 53810 CHANGE, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de THOUARS et enregistré complet le 1er août 2018 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 310 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales (150 et 160 m²), situé boulevard Diepholz à THOUARS ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en ait délibéré les membres de la commission, assistés de :
- Mmes Sonia BARON et Cécile LACROIX, représentant le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, Pôle Environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la Commission départementale de l'Aménagement commercial – Préfecture ;

Etaient absents excusés :

- M. Denis RENOUX, directeur du CRER ; collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Joël DAZAS, Maire de Loudun (86),
- M. Marc BONNIN, maire de Montreuil Bellay (49),

Etaient absents :

- M. Bernard CHAIGNEAU, personnalité qualifiée au sein du collège « consommation et protection des consommateurs » (86),
- M. Cédric FOSSE, personnalité qualifiée au sein du collège « consommation et protection des consommateurs » (49) .

Après avoir entendu la lecture, par le Président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans un ensemble commercial existant et conduit à terme un projet immobilier débuté il y a plusieurs années ;

CONSIDERANT que le projet vient compléter une offre de proximité ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas contradictoire avec le projet de territoire en cours d'élaboration par la Communauté de communes du Thouarsais ;

CONSIDERANT que le projet propose des places de parking « de confort » pour les personnes souhaitant accéder facilement à ces commerces compte-tenu de la circulation difficile sur le parking ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 9 voix pour émettre un avis favorable et d'une voix pour s'abstenir ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- Mme Catherine LANDRY, représentant du Maire de Thouars ;
- M. Bernard PAINEAU, Président de la Communauté de communes du Thouarsais ;
- M. Norbert BONNEAU, représentant de la Communauté de communes du Thouarsais chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;

• M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que s'est abstenu :

• M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI IMMO CONCEPT agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Grégoire LEPAGE, gérant de la société au siège social situé 21 rue Ferdinand Buisson – Parc tertiaire Cérès – bâtiment H – 53810 CHANGE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 310 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales (150 et 160 m²) à prédominance non alimentaire, situé boulevard Diepholz à THOUARS.

A NIORT, le 21 septembre 2018

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Didier DORÉ

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.
Il court :
- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-21-003

Avis CDAC 018-119

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN
Tél. : 05 49 08 69 52
Adresse mail : pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2018, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres empêché ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, publié au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°79191 18 X0139) déposée en mairie de NIORT le 6 août 2018, par la SAS NIORT DISTRIBUTION agissant en tant qu'exploitant, représentée M. Thierry MICHELET, président de la société au siège social situé 5 rue Jules Ferry 79000 NIORT, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de NIORT et enregistré complet le 10 août 2018 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 757 m², composé d'un supermarché de 2 596 m², de 2 cellules commerciales de 25 m² et d'un local commercial de 111 m², et à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 3 pistes de ravitaillement affectées au retrait des marchandises (82,50 m² d'emprise au sol), situés 5 rue Jules Ferry à NIORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 modifiant l'arrêté pré-cité ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en ait délibéré les membres de la commission, assistés de :
- Mmes Sonia BARON et Cécile LACROIX, représentant le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, Pôle Environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la Commission départementale de l'Aménagement commercial – Préfecture ;

Etait absent excusé :

- M. le Maire de Niort ;

Après avoir entendu la lecture, par le Président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet contribuera à l'animation d'un quartier en cours de réhabilitation et de rénovation notamment dans le cadre du programme d'action « Cœur de ville » ;

CONSIDERANT que le projet correspond à la démolition-reconstruction d'un supermarché à l'enseigne Intermarché existant ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a pris des engagements en matière d'énergies renouvelables, tels que des dispositifs pour véhicules électriques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a pris des engagements en matière d'aménagement paysager ;

CONSIDERANT que la station service sera enlevée pour des raisons sécuritaires au vu de la proximité des habitations ;

CONSIDERANT que le projet intègre les nouvelles pratiques des consommateurs par la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 3 pistes de ravitaillement affectées au retrait des marchandises ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 9 voix pour émettre un avis favorable et d'une voix pour émettre un avis défavorable ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Alain LECOINTE, représentant du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- M. Jacques BILLY, représentant du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ; collège consommation et protection des consommateurs ;

• M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;

• M. Denis RENOUX, directeur du CRER ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

• M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

CONSIDERANT qu'a voté contre l'autorisation :

• M. Pascal DUFORESTEL, Conseiller régional.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SAS NIORT DISTRIBUTION agissant en tant qu'exploitant, représentée M. Thierry MICHELET, président de la société au siège social situé 5 rue Jules Ferry 79000 NIORT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 757 m², composé d'un supermarché à prédominance alimentaire de 2 596 m², de 2 cellules commerciales de 25 m² et d'un local commercial de 111 m² à prédominance non alimentaire, et à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 3 pistes de ravitaillement affectées au retrait des marchandises (82,50 m² d'emprise au sol), situés 5 rue Jules Ferry à NIORT.

A NIORT, le 21 septembre 2018

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Didier DORÉ

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.
Il court :
- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-21-001

Décision CDAC 018-116

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN
Tél. : 05 49 08 69 52
Adresse mail : pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2018, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres empêché ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, publié au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la demande adressée le 1er août 2018, au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.), par la SCI 600 AVENUE DE PARIS, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Didier FERRE, gérant de la société au siège social situé 6 rue Lanjuinais 35000 RENNES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 2 516 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création de 3 cellules commerciales, dont une à l'enseigne l'Incroyable (1 736 m²), situé 600 avenue de Paris à NIORT, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 6 932 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en ait délibéré les membres de la commission, assistés de :
- Mmes Sonia BARON et Cécile LACROIX, représentant le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, Pôle Environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la Commission départementale de l'Aménagement commercial – Préfecture ;

Etait absent excusé :

- M. le Maire de Niort ;

Après avoir entendu la lecture, par le Président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans un bâtiment existant et qu'il n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espace ;

CONSIDERANT que, en l'absence de connaissance de 2 futures enseignes sur les 3, ce qui correspond à une surface de vente de 780 m², l'impact du projet sur les commerces du centre-ville de Niort n'est pas mesuré, alors que la ville de Niort s'est engagée dans un programme d'action « Cœur de ville » afin de dynamiser son centre-ville, notamment au travers de l'activité économique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pris, dans le dossier, aucun engagement en matière d'énergies renouvelables (tels que des panneaux solaires, dispositifs pour véhicules électriques) ;

CONSIDERANT que l'enseigne l'Incroyable répond à un besoin déjà satisfait par des enseignes implantées dans la zone d'activités ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 9 voix pour émettre un avis défavorable et de une voix pour s'abstenir ;

CONSIDERANT qu'ont voté contre l'autorisation :

- M. Alain LECOINTE, représentant du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- M. Jacques BILLY, représentant du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Denis RENOUX, directeur du CRER ; collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que s'est abstenue :

• Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ; collège consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) **refuse** à la SCI 600 AVENUE DE PARIS, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Didier FERRE, gérant de la société au siège social situé 6 rue Lanjuinais 35000 RENNES, l'autorisation de procéder à l'extension de 2 516 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création de 3 cellules commerciales à prédominance non alimentaire, local n°1-2 de 250 m², local n°3 de 530 m² et local n°4 à l'enseigne l'Incroyable de 1 736 m², situé 600 avenue de Paris à NIORT, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 4 416 m² à 6 932 m².

A NIORT, le 21 septembre 2018

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Didier DORÉ

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.
Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.